

DEMANDE DE DOSSIER MEDICAL PATIENT

A. IDENTITE DU PATIENT

Nom : Prénom :
Téléphone : Date de naissance :
Adresse :
Code postal : Localité :
NISS :
Adresse e-mail :

COPIE DES INFORMATIONS MEDICALES

Je souhaite obtenir une copie des documents concernant :

O Période(s) d'hospitalisations ou de consultations :

.....
.....

O Radiographie : Date(s) des examens souhaités : Type(s) d'examen(s) :

O Autre :

Prestataire(s) de soins concerné(s) par la demande de copie du dossier :

MODALITES DE TRANSMISSION

O Je souhaite récupérer PERSONNELLEMENT la copie de mon dossier à l'endroit qui me sera précisé par le service des Archives dès que celui-ci est prêt (veuillez-vous munir de votre carte d'identité). *Uniquement pour le site de Godinne.*

O Je souhaite que la copie du dossier médical soit envoyée par COURRIER POSTAL à l'adresse du domicile.

O Je souhaite que la copie du dossier médical soit envoyée par VOIE ELECTRONIQUE à l'adresse électronique reprise ci-dessus.

Signature du patient :



N'oubliez pas de joindre une copie RECTO/VERSO de la carte d'identité !

Si vous agissez en qualité de patient : veuillez compléter le point A

Si vous agissez en qualité de personne de confiance : veuillez compléter les points A et B.1

Si vous agissez en qualité de représentant légal (parent, tuteur) : veuillez compléter les points A et B.2

Si vous agissez en qualité de ayant droit : veuillez compléter les points A et D

B. REPRISE de la copie du dossier médical par une personne de confiance, un représentant légal

1. PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e) (*nom, prénom*) autorise la personne mentionnée ci-dessous à intervenir, en dehors de ma présence, dans le cadre de mon droit suivant :

Obtenir une copie de mon dossier patient

O pour une période déterminée : de (date) à (date)

O pour une période indéterminée

O auprès du/des professionnel(s) des soins de santé suivant(s) :

Coordonnées de la PERSONNE DE CONFIANCE :

Nom et prénom :

Adresse e-mail ou adresse postale :

Téléphone :

Date de naissance :

Fait à le.....

Signature du patient :

Signature de la personne de confiance :

2. REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal (*nom, prénom + copie RECTO de la carte d'identité + document attestant votre qualité de représentant légal*)

Fait à le.....

Signature du représentant légal :

C. COPIE pour un professionnel en charge du patient

Le destinataire (médecin, médecin conseil de la mutuelle, avocat) doit lui-même faire une demande qu'il peut adresser au service repris ci-dessous suivant le site concerné.

Il est impératif de **joindre le consentement du patient** (*nom, prénom + joindre une copie RECTO de la carte d'identité*).

Fait à le.....

Signature du patient :

D. CONSULTATION du dossier médical – Patient décédé

La présente demande est rédigée par :

O **Ayant droit** (nom, prénom, copie RECTO/VERSO de la carte d'identité et **tout autre document attestant de votre qualité**) :

.....

Le patient est décédé le/...../.....

Coordonnées du praticien professionnel désigné pour consulter le dossier médical :

Nom : Prénom :

Téléphone : Adresse email :

Adresse :

- Veuillez joindre impérativement au présent formulaire une demande suffisamment motivée justifiant votre démarche.
- Nous nous réservons le droit de ne pas répondre favorablement à votre demande dans le cas où le patient s'y serait formellement opposé.

Fait à le.....

Signature du demandeur :

La demande est à retourner :

O GODINNE	O DINANT	O SAINTE-ELISABETH
A l'attention des Archives	A l'attention des Archives	A l'attention des Archives
Avenue Dr Gaston Thérasse 1, 5530 YVOIR Fax : 081/42.28.02	Rue Saint-Jacques 501, 5500 DINANT	Place Louise Godin 15, 5000 NAMUR
Mail: archives.g@chuucnamur.uclouvain.be	Mail: archives.d@chuucnamur.uclouvain.be	Mail : archives.se@chuucnamur.uclouvain.be

Extrait de la Loi du 22 août 2002 relative aux droits du Patient

Art. 9

- §1 Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.
A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant, en particulier en ce qui concerne les valeurs, les objectifs de vie et les préférences en matière de soins actuels et futurs et les déclarations anticipées du patient.
- § 2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.
Le patient a le droit de recevoir des explications sur le contenu du dossier le concernant. Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.
Les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation. Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé désigné par lui. La situation visée à l'alinéa précédent dans laquelle le patient peut uniquement exercer son droit de consultation de son dossier patient en passant par un professionnel des soins de santé désigné par lui lorsque son dossier patient contient une motivation écrite, comme stipulé à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est toujours d'application, est en conformité avec l'article 23 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- §3 Le patient a le droit d'obtenir, (...), une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Le patient détermine s'il reçoit cette copie par écrit soit par papier ou sous forme électronique.
Toute première copie est gratuite. Seuls pour toute copie supplémentaire des frais administratifs peuvent être portés qui doivent être raisonnables et justifiés et ne pas excéder le coût réel).
Le professionnel des soins de santé refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.
- § 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du professionnel des soins de santé désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément
- §4.1 Après le décès d'un patient mineur visé à l'article 12, la personne qui au moment du décès du patient agissait en tant que représentant de ce dernier conformément à l'article 12, § 1er, et les parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus sont autorisés, sans préjudice de l'article 15, § 1er, à exercer le droit de consultation visé au § 2 et le droit de copie visé au § 3. La demande des parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus est suffisamment motivée et spécifiée. Si le patient mineur d'âge exerçait de son vivant ses droits de manière autonome de la façon visée à l'article 12, § 2, ce droit revient in fine à la personne qui aurait représenté le patient mineur d'âge conformément à l'article 12, § 1er. Le droit de consultation et de copie ne peut pas être exercé si le patient, tel que visé à l'article 12, § 2 in fine s'y est opposé expressément. La personne en question a le droit de recevoir des explications sur le contenu du dossier de patient concerné. Le professionnel des soins de santé refuse de donner la copie susvisée s'il dispose d'indications claires selon lesquelles la personne en question subit des pressions afin de communiquer une copie du dossier de patient à des tiers. Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé à la personne en question par copie.